

Avis aux propriétaires

Madame, Monsieur,

Les différents dossiers traités en 2006 laissent apparaître que certains propriétaires ne sont peut-être pas suffisamment informés des procédures relatives aux constructions et aménagements, avec le risque pour ceux-ci de conséquences financières potentiellement très importantes:

- Travaux réalisés sans autorisation de construire :
 - o risque de se voir refuser le permis à posteriori et de devoir procéder à une remise en état original.
- Réalisation non conforme aux plans sanctionnés :
 - o risque de devoir re-déposer une demande de sanction (retards) voire remettre en état selon les plans sanctionnés.

Nous vous rappelons que toute construction, modification ou démolition de bâtiment, d'aménagement ou modification du terrain naturel, mais également lors de réfections de toiture, de façade, transformations intérieures ou extérieures, annexes, changement d'affectation etc. doivent être préalablement autorisés.

Une autorisation est également nécessaire dans le cas de projets de « minime importance » tels que par exemple

- Panneau solaire – velux – cabanon de jardin – couvert – piscine – volière – mur de ou sans soutènement, etc.

Pour chaque intervention, il faut donc déposer une demande d'autorisation de construire auprès de l'autorité compétente.

En cas de non-respect, le Conseil communal a la compétence de faire interrompre des travaux voire d'exiger la remise en état, en particulier lorsque aucune demande n'a été présentée ou si l'exécution n'est pas conforme aux plans déjà sanctionnés.

Les incidences financières pouvant donc être relativement importantes pour le ou les propriétaires, il est indispensable qu'une demande en bonne et due forme soit déposée AVANT le début des travaux et que la réalisation soit effectuée de manière absolument conforme aux plans sanctionnés.

Quand le permis de construire est-il exigé?

En principe, le permis est donc nécessaire pour toute intervention, même provisoire, ayant une incidence sur l'état des lieux. Les lois cantonales sur la construction précisent pour quels types d'intervention le permis n'est pas obligatoire.

En cas de doute, le service communal de l'urbanisme et des constructions est compétent pour vous renseigner, dans la mesure où votre projet touche la zone à bâtir du territoire communal. Dans le cas contraire, veuillez vous adresser au service de l'aménagement du territoire, à Neuchâtel (adresse ci-dessous).

Dépôt de la demande d'autorisation de construire

Le dossier doit être déposé à l'administration communale, qui, le cas échéant, le fera examiner par l'autorité cantonale compétente.

L'administration communale fournit un formulaire de demande d'autorisation de construire.

Le formulaire précise les informations et les documents que vous devez impérativement fournir aux autorités pour l'examen de votre dossier. Il peut également être téléchargé (voir sous commande de formulaires).

Après avoir examiné le projet, les autorités notifient leur décision à la personne qui a déposé la demande, en indiquant également quelles sont les voies de recours et dans quels délais le recours doit être déposé.

Séances de la Commission de l'urbanisme

La commission se réunit en principe tous les 3^{ème} mardi du mois, soit pour 2007 :

Les demandes de sanction de plan doivent parvenir au Service de l'urbanisme et des constructions, Administration communale, rue du Temple 1, 2022 Bevaix, 10 jours avant chaque séance.

Les demandes déposées après le délai seront traitées lors de la séance suivante.

Renseignements auprès du
Service de l'urbanisme et des constructions
Rue du Temple 1
2022 Bevaix

M. Nicolas Pfund
Tél. 032/846.12.26 - Fax 032/846.20.18
e-mail nicolas.pfund@ne.ch

Notre site Internet www.bevaix.ch (Services communaux, rubrique Urbanisme) vous donne toutes les informations utiles concernant les constructions.

Le service de l'Urbanisme et des constructions reste à votre entière disposition, le cas échéant.

Avec nos meilleures salutations.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
(courrier sans signature)